

ARTICLE 1

Objet

11. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 8, 9 et 21, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.
12. Les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui seront revues au bout de trois ans. L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter à l'article 4 de la présente annexe sera engagé au moins un an avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties.
13. La mise à jour éventuelle des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession, à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, qui seront mises à jour par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2

Redevance de concession

21. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt :
 - d'une part, des frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
 - d'autre part, une partie des dépenses effectuées par celle-ci sur les réseaux électriques.

La redevance comporte en conséquence deux parts :

- la première, dite "de fonctionnement", vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R₁

- la deuxième part, dite "d'investissement", représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R₂.



22. Part de la redevance dite "de fonctionnement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R_1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- L_{CR} , longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des communes rurales (1) de la concession (en km) (2)
- L_{CU} , longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des communes urbaines (1) de la concession (en km) (2)
- P_{DR} , population municipale de l'ensemble des communes rurales (1) desservies par EDF dans le département de la Corrèze (3)
- P_{DU} population municipale de l'ensemble des communes urbaines (1) desservies par EDF dans le département de la Corrèze (3)
- P_D , population municipale desservie par EDF dans le département de la Corrèze (3)
- P_{CR} , population municipale de l'ensemble des communes rurales (1) de la concession (3)
- P_{CU} , population municipale de l'ensemble des communes urbaines (1) de la concession (3)
- P_C , population municipale de la concession (3)
- D , durée de la concession exprimée en années
- ING , valeur de l'index "ingénierie" (4) du mois de décembre de l'année précédente
- ING_0 , valeur de l'index "ingénierie" (4) du mois de décembre de l'année précédant celle de la signature du contrat de concession

B) Le terme R_1 est donné, en francs, par la formule

$$[(75L_{CR} + 0,7 P_{CR}) \times CR + (75 L_{CU} + 0,7 P_{CU}) \times C_U] \times [1 + \frac{P_C}{P_D}] \times [0,01 D + 0,75] \times [0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0}]$$

où les coefficients C_R et C_U se définissent comme suit :

- Si la population rurale de la concession P_{CR} est au moins égale à 150 000 h

$$C_R = 1$$

- Si la population rurale de la concession P_{CR} est inférieure à 150 000 h et si la population rurale P_{DR} est inférieure à 150 000 h

$$C_R = 0,2 + \frac{P_{CR}}{P_{DR}} \times 0,8$$

- Si la population rurale de la concession P_{CR} est inférieure à 150 000 h et si la population rurale P_{DR} est au moins égale à 150 000 h

$$C_R = 0,2 + \frac{P_{CR}}{150\,000} \times 0,8$$

- (1) Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicomcommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.
- (2) Est pris en compte, dans la détermination de la longueur des réseaux, l'ensemble des canalisations HTA et BT du territoire concerné, quel que soit leur régime juridique.
- (3) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.
- (4) Edité par le Ministère chargé de l'équipement et du logement ; ou de tout autre index qui lui serait substitué.



- Si la population urbaine de la concession PCU est au moins égale à 150 000 h. $CU = 1$
- Si la population urbaine de la concession PCU est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine PDU est inférieure à 150 000 h $CU = 0,2 + \frac{PCU}{PDU} \times 0,8$
- Si la population urbaine de la concession PCU est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine PDU est au moins égale à 150 000 h $C_R = 0,2 + \frac{PCR}{150\ 000} \times 0,8$

C) Le montant R1 versé par le concessionnaire au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur.

Lorsque la concession regroupe au moins 95 % des communes du département desservies par EDF et au moins 100 000 habitants, le montant R1 ne peut être inférieur à :

$$600\ 000 \times [0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0}] \text{ francs}$$

Par ailleurs, le montant R1 versé au bénéfice d'une concession située à l'intérieur d'un même département, ou de la partie d'une concession incluse dans un département donné, ne peut excéder

$$2\ 500\ 000 \times [0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0}] \text{ francs}$$

ce plafond est porté à

$$3\ 000\ 000 \times [0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0}] \text{ francs}$$

si la concession regroupe toutes les communes du département desservies par EDF.

23. Part de la redevance dite "d'investissement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R2 fait intervenir les valeurs suivantes :

- A, différence, exprimée en francs, entre
 - le montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités concédantes exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé réalisés dans le cadre des programmes aidés par le FACE et de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement financés avec le concours des distributeurs d'électricité, qui leur seraient adjoints ou substitués, d'une part,
 - le total des parts de ce montant financées par le concessionnaire ou par le FACE, ou par tout programme de péréquation répondant à la définition ci-dessus, d'autre part.
- B, montant total hors TVA en francs, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé financés en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation répondant à la définition susvisée.

Les montants A et B sont déterminés à partir des attestations établies par les collectivités maîtres d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celles-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par les collectivités en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

- E, montant total hors TVA en francs des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandatés par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux l'année pénultième, ces collectivités pouvant être l'autorité concédante ou les communes elles-mêmes.

Les seuls travaux pris en compte sont les travaux d'investissement relatifs au développement et au renouvellement des installations d'éclairage ou de signalisation des voies publiques, des illuminations temporaires ou permanentes de voies ou monuments ; ils comprennent les changements de lampes et accessoires faisant suite à une amélioration sensible de la technique mise en oeuvre, mais excluent le simple remplacement de lampes défectueuses.

Ce montant E est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.

- T, produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième ; T ne peut toutefois être inférieur au produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire des communes rurales de la concession.
- D, durée de la concession
- PD, population municipale desservie par EDF dans le département de la Corrèze ⁽¹⁾

PC, population municipale de la concession (1)

B) Le terme R2 est donné, en francs, par la formule

$$(A + 0,74 B + 0,30 E - 0,5 T) \left(1 + \frac{PC}{PD}\right) \times (0,005 D + 0,125)$$

étant précisé que R2 ne peut être que positif ou nul.

24. Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de la signature du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- la valeur des termes R1 et R2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,
- le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date de signature du contrat - ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci - au nombre total de jours de cette année.

25. Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique les montants A, B et F définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

(1) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 3

Redevance d'occupation du domaine public communal

Le concessionnaire versera aux communes de la concession les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et visées à l'article 4 b) du cahier des charges.

ARTICLE 4

Intégration des ouvrages dans l'environnement

- A - En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession. Ces dispositions s'appliquent aux communes classées B et C du tableau article 5 de la présente annexe.

Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Elle s'élèvera à un million de francs pour chacune des 3 premières années (valeur exprimée en francs constants du 1^{er} Janvier 1994).

La participation ainsi convenue sera versée à hauteur de 75 % avant le 1er Juin de l'année concernée, le solde un mois au plus tard après la signification par l'autorité concédante au concessionnaire de l'achèvement de l'ensemble du programme prévu d'intégration des ouvrages dans l'environnement.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de l'acompte ou du solde de cette contribution, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

- B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

- a) Périmètre visé à l'alinéa 4 : Monuments et sites classés ou inscrits :

- en agglomération, les réseaux seront établis en souterrain ou façade dans un rayon de 500 mètres.
- hors agglomération, les réseaux seront établis en technique discrète dans un rayon de 500 mètres.

- b) Périmètre visé à l'alinéa 5 : le pourcentage minimal retenu est de 50 %.

- c) Périmètre visé à l'alinéa 6 : 20 %.

- C - Aucun branchement aérien BT nouveau ne pourra être réalisé en surplomb de la voirie s'il ne peut pas être ancré, côté client, sur un façade de maison ou d'immeuble, sauf difficultés administratives particulières.

ARTICLE 5**Maîtrise d'ouvrage**

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements est répartie de la manière suivante entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Dans le tableau ci-après, les catégories de communes sont définies comme suit :

- A - Partie urbaine des communes d'ALLASSAC et ARGENTAT et communes de BEAULIEU, BORT les ORGUES, BRIVE, EGLETONS, OBJAT, TULLE.
- B - Les communes urbaines adhérant à un syndicat d'électrification :
ARNAC POMPADOUR, CHAMBERET, COSNAC, LAGUENNE, LUBERSAC, MALEMORT, ST PANTALEON de LARCHE, USSAC, UZERCHE, VARETZ.
- C - Toutes les autres communes du département de la Corrèze, y compris le village de ST LAURENT de la commune d'ALLASSAC et les écarts de la commune d'ARGENTAT, et à l'exclusion des communes adhérant au syndicat d'électrification de la DIEGE,

Les catégories d'installations sont définies comme suit, on indiquera, selon les cas, "Collectivité" ou "EDF" :

Catégories de communes	A	B	C
Catégories de travaux			
Renforcement des réseaux HTA	EDF	EDF	EDF
Renforcement des réseaux BT, y compris création Poste	EDF	EDF	Collectivité
Aménagements esthétiques des réseaux avec participation financière des collectivités aux travaux de réseau	EDF	Collectivité ou EDF ⁽¹⁾	Collectivité
Extensions haute tension (pour tarifs verts)	EDF	EDF	Collectivité ou EDF
Extensions pour tarifs jaunes	EDF	Collectivité ou EDF	Collectivité
Extensions individuelles pour tarifs bleus	EDF	Collectivité	Collectivité
Extensions collectives pour lotisseurs ou promoteurs privés	EDF	Collectivité ou EDF	Collectivité
Extensions collectives pour lotissements communaux	EDF	Collectivité	Collectivité
Branchements individuels	EDF	EDF	EDF

(1) les modalités sont à arrêter par convention, le cas échéant, entre l'autorité concédante et le concessionnaire lors de la réunion annuelle entre les deux parties prévue à l'article 4 de la présente annexe. Dans tous les cas, la participation de la collectivité sera intégrée au terme B constitutif de la redevance R2 prévue à l'article 2 de la présente annexe.

Dans tous les cas où l'autorité concédante est maître d'ouvrage, elle s'engage à fournir au concessionnaire les plans définitifs des travaux terminés.

ARTICLE 6**Mise à disposition de l'autorité concédante
d'informations détenues par le concessionnaire
sur l'état du réseau concédé**

Le concessionnaire fournira gratuitement dans un délai d'un mois, à la demande de l'autorité concédante, toutes les informations dont il dispose, sur l'état électrique ou physique de tout ou partie du réseau concédé, tel que celui-ci existe au moment de cette demande, par l'application informatique "Gestion des Ouvrages BT" ou toute autre application qui lui serait substituée. Par contre, la fourniture d'évaluations de cet état pour le futur résultant d'hypothèses de travaux à réaliser sur le réseau, serait facturée au demandeur.

ARTICLE 7**Travaux sans coupure**

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent à réaliser, ou faire réaliser, sans coupure les travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général reconnu par les deux parties.

Lorsque le concessionnaire réalise comme entrepreneur les raccordements en haute tension demandés par l'autorité concédante, il est convenu que ces travaux seront réalisés dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par l'autorité concédante.

S'il s'avère impossible de réaliser le raccordement dans ces délais, le concessionnaire réalisera une mise hors tension du réseau pour permettre le raccordement des nouveaux ouvrages.

Le raccordement sera facturé selon le barème en vigueur.

ARTICLE 8**Application des tarifs
aux besoins communaux et intercommunaux**

Le tarif bleu éclairage public sera appliqué par le concessionnaire à la demande d'une ou plusieurs communes. Les modalités de tarification sans comptage seront appliquées à tous les points de livraison dépourvus de moyens de comptage. Le concessionnaire disposera de six ans à compter de la signature du présent cahier des charges pour installer des compteurs sur les points de livraison dépassant 500 watts. Les puissances souscrites permettant de calculer les primes fixes, et, le cas échéant, les forfaits de consommation sont établis en puissances actives.

ARTICLE 9**Evolution des dispositions
de portée nationale**

Pour tous les échanges d'informations, concertations et négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante sera représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCF); sont notamment ainsi visées les concertations évoquées aux articles 16 dernier alinéa, 24 3^e alinéa, 26 2^e alinéa, relatives à l'évolution des dispositions faisant l'objet des annexes 2, 3 et 4 au cahier des charges.

ARTICLE 10**Commission permanente de conciliation**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a été l'interlocuteur national privilégié du concessionnaire pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

La FNCCR et EDF sont convenues en conséquence de créer, au niveau national, une Commission permanente de Conciliation composée de trois représentants du concessionnaire et de trois représentants de la FNCCR.

Avant l'engagement d'une procédure et avant même de porter l'objet de la contestation à la connaissance du préfet comme la possibilité en est ouverte à l'article 33 du cahier des charges, la partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord. Passé ce délai, le paragraphe 2 de l'article 33 du cahier des charges, puis si aucune solution n'a été trouvée, le paragraphe 3 du même article seront mis en oeuvre.

ARTICLE 11**Modification des ouvrages d'éclairage public
lors de l'exécution par le concessionnaire de travaux sur le réseau concédé
(article 6 paragraphe 2 du cahier des charges)**

Dans le cadre d'aménagement des réseaux de distribution publique ou de création de poste HTA/BT par le concessionnaire, la reprise du réseau d'éclairage public est à la charge du concessionnaire, selon les directives du Guide Technique de la Distribution "Réalisation des réseaux d'éclairage public" (Cahier des Prescriptions de Septembre 1980 et Schémas d'Alimentation de Mai 1981).

Lors de la mise en souterrain, par le concessionnaire, du réseau distribution publique existant, on distinguera deux cas :

le réseau distribution publique remplacé comporte un réseau éclairage public :
le nouveau câble souterrain éclairage public est à la charge du concessionnaire

le réseau distribution publique remplacé ne comporte pas de réseau éclairage public :
le nouveau câble éclairage public sera à la charge de la commune si elle souhaite étendre son réseau éclairage public à cette occasion.

Dans le premier cas, les appareils d'éclairage public seront remplacés par la commune, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais.

ARTICLE 12**Limites de concession des réseaux éclairage public**

Les branchements issus des circuits aériens d'éclairage public, définis à l'article 2 du cahier des charges, font partie des ouvrages concédés jusqu'aux bornes amont des coffrets fusibles ou à défaut aux bornes amont de l'appareillage du foyer lumineux.



ARTICLE 13**Adaptation aux charges des transformateurs**

Le remplacement des transformateurs nécessité par l'augmentation des consommations et certains travaux induits, font l'objet d'une convention particulière passée entre chaque syndicat et EDF.

ARTICLE 14**Qualité de service**

Le concessionnaire poursuivra la politique volontariste qu'il a engagée sur le département de la Corrèze en matière de qualité de service. Il s'engage, à l'horizon 1995, sur les objectifs suivants :

- aucun client subissant plus de 70 réenclenchements rapides par an,
- aucun client subissant, en moyenne, plus de 180 mn de coupure sur incident HTA par an dans des conditions normales d'exploitation,
- aucun client subissant plus de 6 défauts permanents HTA par an,
- aucun client subissant plus d'une heure de coupure pour travaux par an.

